

ANNEXE 1
AUTORISATION D'ABSENCE EXCEPTIONNELLE (ASA) POUR MANDAT ÉLECTIF

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<p>Autorisations d'absence accordées aux agents membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des conseils municipaux, - des conseils départementaux, - des conseils régionaux, - des conseils de communauté de communes, de communautés d'agglomération, de communautés urbaines, des conseils de métropoles <p>Pour se rendre et participer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux séances plénières d'une des assemblées locales précitées, - aux réunions de commissions dont l'agent est membre instituées par délibération, - aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'agent a été désigné pour représenter la collectivité ou l'établissement 	<p>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail* (soit 1 607 heures)</p>	<p>Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée dès que l'agent en a connaissance.</p> <p>L'employeur n'est pas tenu de rémunérer ce temps d'absence.</p> <p>Les pertes de revenus subies, du fait de la participation à ces séances et réunions, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent. Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à 1.5 fois la valeur du SMIC.</p>
<p>Autorisations d'absences accordées aux agents pour l'exercice de leur droit à la formation attaché à leur qualité de membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des conseils municipaux, - des conseils de communautés de communes, - des conseils de communautés d'agglomération, - des conseils de communautés urbaines, - des conseils de métropoles <p>Uniquement lorsque l'organisme dispensant la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3 des conseils départementaux, des conseils régionaux</p> <p>Uniquement lorsque l'organisme dispensant la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1</p>	<p>Le temps d'absence cumulé ne doit pas dépasser, sur la durée du mandat (et quel que soit le nombre de mandats que l'élu détient) :</p> <p>-18 jours pour les membres des conseils municipaux, conseils de communautés urbaines, conseils de métropoles, conseils de communautés d'agglomération, conseils de communautés de communes, conseils départementaux et régionaux</p> <p>Le congé est renouvelable en cas de réélection.</p>	<p>Demande de l'élu(e) présentée par écrit à son employeur 30 jours au moins à l'avance, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session</p> <p>L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence.</p> <p>Les pertes de revenus subies par l'élu(e) du fait de l'exercice de son droit à formation sont compensées par la collectivité dans laquelle l'agent est élu dans les conditions fixées par le CGCT.</p>

Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :	
Maires	
Communes d'au moins 10 000 habitants	140 h / trimestre
Communes de moins de 10 000 habitants	122,50 h / trimestre
Adjointes	
Communes d'au moins 30 000 habitants	140 h / trimestre
Communes de 10 000 à 29 999 habitants	122,50 h / trimestre
Communes de moins de 10 000 habitants	70 h / trimestre
Conseillers municipaux	
Communes d'au moins 100 000 habitants	70 h / trimestre
Communes de 30 000 à 99 999 habitants	35 h / trimestre
Communes de 10 000 à 29 999 habitants	21 h / trimestre
Communes de 3 500 à 9 999 habitants	10,50 h / trimestre
Communes de moins de 3 500 habitants	10,50 h / trimestre
Président et vice-président du conseil départemental ou du conseil régional	
140 h / trimestre	
Conseillers départementaux ou régionaux	
105 h / trimestre	
Syndicats de communes Syndicats mixtes	Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI
Communautés de communes Communauté d'agglomération Communautés urbaines Métropole	Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Autorisation accordée après information par l' élu(e) de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours

Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence.

Les pertes de revenus subies, du fait de la participation à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.

Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à 1.5 fois la valeur du SMIC.